



---

Ville de Lac-Mégantic

RÈGLEMENT NO 1731 ÉTABLISSANT UN  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE  
LAC-MÉGANTIC

---

PROJET DE RÈGLEMENT NO 1731

**RÈGLEMENT NO 1731 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC**

ATTENDU QUE l'avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 19 janvier 2016, sous la minute n° 16-32.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Application**

1. Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la ville de Lac-Mégantic.

**Buts**

2. Le présent code poursuit les buts suivants :
  - 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la ville;
  - 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
  - 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
  - 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**Valeurs de la ville**

3. Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1- L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur, l'équité, l'intégrité et la justice.

2- La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre doit assumer ses responsabilités face à la mission qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission d'intérêt public, il doit agir avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3- Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre du conseil a droit au respect et doit favoriser le respect dans ses relations avec l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4- La loyauté envers la municipalité

Tout membre doit rechercher, en tout temps, l'intérêt de la ville.

5- La recherche de l'équité

Tout membre doit traiter chaque personne avec justice et équité, dans la mesure du possible.

6- L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre du conseil doit sauvegarder l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **RÈGLES DE CONDUITE**

### **Application**

4. Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission.
  - a) de la ville ou,
  - b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la ville.

## **Objectifs**

5. Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil est susceptible d'influencer son jugement dans l'exercice de ses fonctions;
  - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
  - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou toute autre inconduite.

## **Conflits d'intérêts**

6. Les comportements suivants sont interdits :
- a) Agir ou tenter d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
  - b) Se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.  
  
Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 9.
  - c) Solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un de ses comités ou une commission dont il est membre, peut être saisi.
  - d) Accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement.

## **Rapport écrit**

7. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil, visé au paragraphe d) de l'article 6, qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 8 et qui n'est pas susceptible d'influencer son indépendance de jugement doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

## Contrat avec la municipalité

8. Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible après l'acquisition;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la ville ou de l'organisme municipal ;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit en vertu des conditions de travail attachées à sa fonction au sein de la ville.
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la ville ou l'organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la ville en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la ville et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein du conseil et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la ville exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

### **Déclaration d'intérêts**

9. Le membre qui est présent à une séance publique au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance publique à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance publique à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la ville.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

### **Utilisation des ressources de la municipalité**

10. Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la ville ou de tout autre organisme visé à l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

11. Tout membre du conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il doit également s'abstenir de diffuser ou de communiquer à ses propres fins ou à des fins autres que celle de la ville, les informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Cette obligation perdure même lorsque le membre du conseil a cessé d'occuper sa fonction.

### **Après-mandat**

12. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la ville.

### **Abus de confiance et malversation**

13. Il est interdit à un membre de détourner pour son propre usage ou pour l'usage d'un tiers un bien appartenant à la ville.

### **Sanctions pénales**

14. La Commission municipale peut, pour tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal, recommander l'une ou l'autre des sanctions suivantes, laquelle peut être imposée par le conseil municipal de la ville:
  - 1) La réprimande
  - 2) La remise à la ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
  - 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4;
  - 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsque la Commission municipale recommande la suspension d'un membre du conseil municipal, celui-ci ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**Entrée en vigueur**

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC**, ce 2 février 2016.

Me Chantal Dion,  
Greffière

Jean-Guy Cloutier,  
Maire



## **Annexe A**

### **Déclaration des membres du conseil**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, membre du conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic, déclare avoir pris connaissance du Règlement n° 1731 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lac-Mégantic adopté le 2 février 2016, en comprendre le sens et la portée, et me déclare lié par chacune de ses dispositions.

Signé à Lac-Mégantic, ce            février 2016.

---

Signature du membre du conseil

## ÉTAPES LÉGALES

Nous, soussignées, respectivement mairesse et greffière adjointe de la Ville de Lac-Mégantic, certifions par la présente que le Règlement n° 1731 a franchi les étapes légales suivantes :

- |     |  |                               |
|-----|--|-------------------------------|
| 1.- | Avis de motion                               | Le 19 janvier 2016, min 16-32 |
| 2.- | Adoption du projet de Règlement              | Le 2 février 2016, min 16-56  |
| 3.- | Avis de l'assemblée publique de consultation | Le 5 février 2016             |
| 4.- | Assemblée publique aux fins de consultation  | Le 16 février 2016, min 16-   |
| 5.- | Adoption par le conseil                      | Le 16 février 2016, min 16-   |
| 6.- | Avis de promulgation                         | Le 19 février 2016            |

Me Chantal Dion,  
Greffière

Jean-Guy Cloutier,  
Maire

**AVIS PUBLIC**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
ET ADOPTION DU RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT NO 1731**

**RÈGLEMENT NO 1731 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC**

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1731 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC.

AVIS est donné par les présentes :

Que le conseil municipal, à sa séance ordinaire du conseil du 2 février 2016, a adopté le projet de Règlement n° 1731 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lac-Mégantic.

Que l'objet de ce projet de règlement est d'établir des normes réglementant la conduite des élus municipaux dans l'exercice de leur fonction.

Ledit conseil tiendra une assemblée publique de consultation le 16 février 2016, à compter de 19 h 30, dans la salle du conseil située au 5527 rue Frontenac, Lac-Mégantic, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

Qu'au cours de cette assemblée publique, le maire et le directeur général expliqueront le projet de Règlement n° 1731 ainsi que les conséquences de son adoption et entendront les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Suite aux commentaires de l'assistance, la Ville pourra adopter ledit Règlement n° 1731, et ce, au cours de cette même séance du 16 février 2016.

Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, 5527 rue Frontenac, bureau 200, à Lac-Mégantic, du lundi au vendredi, aux heures habituelles d'ouverture du bureau, de 8 h 30 à 16 h 30.

**DONNÉ** à Lac-Mégantic, ce 3<sup>e</sup> jour du mois de février 2016.

M<sup>me</sup> Nancy Roy,  
Greffière adjointe

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, greffière adjointe de la Ville de Lac-Mégantic, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent avis de l'assemblée publique de consultation pour le Règlement n<sup>o</sup> 1731, en affichant une copie à l'endroit désigné par le conseil, entre treize et quatorze heures, le 3 février 2016, et en le publiant dans le journal L'Écho de Frontenac, édition du 5 février 2016.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce 5 février 2016.

M<sup>me</sup> Nancy Roy,  
Greffière adjointe

## RÈGLEMENT NO 1731

### RÈGLEMENT NO 1731 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

ATTENDU QUE l'avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 19 janvier 2016, sous la minute n<sup>o</sup> 16-32.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### Application

1. Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la ville de Lac-Mégantic.

#### Buts

2. Le présent code poursuit les buts suivants :
  - 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la ville;
  - 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
  - 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
  - 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### Valeurs de la ville

3. Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1- L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur, l'équité, l'intégrité et la justice.

2- La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre doit assumer ses responsabilités face à la mission qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission d'intérêt public, il doit agir avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3- Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre du conseil a droit au respect et doit favoriser le respect dans ses relations avec l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4- La loyauté envers la municipalité

Tout membre doit rechercher, en tout temps, l'intérêt de la ville.

5- La recherche de l'équité

Tout membre doit traiter chaque personne avec justice et équité, dans la mesure du possible.

6- L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre du conseil doit sauvegarder l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **RÈGLES DE CONDUITE**

### **Application**

4. Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission.

- a) de la ville ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la ville.

## **Objectifs**

5. Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil est susceptible d'influencer son jugement dans l'exercice de ses fonctions;
  - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
  - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou toute autre inconduite.

## **Conflits d'intérêts**

6. Les comportements suivants sont interdits :
- a) Agir ou tenter d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
  - b) Se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.  
  
Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 9.
  - c) Solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un de ses comités ou une commission dont il est membre, peut être saisi.
  - d) Accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement.

## **Rapport écrit**

7. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil, visé au paragraphe d) de l'article 6, qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 8 et qui n'est pas susceptible d'influencer son indépendance de jugement doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

## Contrat avec la municipalité

8. Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible après l'acquisition;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la ville ou de l'organisme municipal ;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit en vertu des conditions de travail attachées à sa fonction au sein de la ville.
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la ville ou l'organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la ville en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la ville et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein du conseil et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;



- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la ville exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

### **Déclaration d'intérêts**

- 9. Le membre qui est présent à une séance publique au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance publique à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance publique à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la ville.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

### **Utilisation des ressources de la municipalité**

- 10. Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la ville ou de tout autre organisme visé à l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

- 11. Tout membre du conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il doit également s'abstenir de diffuser ou de communiquer à ses propres fins ou à des fins autres que celle de la ville, les informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Cette obligation perdure même lorsque le membre du conseil a cessé d'occuper sa fonction.

### **Après-mandat**

12. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la ville.

### **Abus de confiance et malversation**

13. Il est interdit à un membre de détourner pour son propre usage ou pour l'usage d'un tiers un bien appartenant à la ville.

### **Sanctions pénales**

14. La Commission municipale peut, pour tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal, recommander l'une ou l'autre des sanctions suivantes, laquelle peut être imposée par le conseil municipal de la ville:

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsque la Commission municipale recommande la suspension d'un membre du conseil municipal, celui-ci ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**Entrée en vigueur**

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC**, ce 16 février 2016.

Me Chantal Dion,  
Greffière

Jean-Guy Cloutier,  
Maire

## Annexe A

### Déclaration des membres du conseil

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, membre du conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic, déclare avoir pris connaissance du Règlement n° 1731 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lac-Mégantic adopté le 2 février 2016, en comprendre le sens et la portée, et me déclare lié par chacune de ses dispositions.

Signé à Lac-Mégantic, ce            février 2016.

---

Signature du membre du conseil